



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance Études, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le

19 DEC. 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
Unité Évaluation Environnementale des  
plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 50  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : yves.meinier@developpement-  
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Ré aménagement du chemin Finat Duclos »  
(maître d'ouvrage: Monsieur le président de la communauté urbaine  
de Lyon)**

**Avis de l'autorité environnementale**

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du  
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3100-2011-ym.odt/0632

**Sommaire :**

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
  - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
  - 3.2 conformité aux engagements internationaux
  - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
  - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
  - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
  - 4.1 avis sur la forme
  - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

## 1) Contexte du projet :

Le chemin Finat Duclos, ancienne route départementale au trafic très soutenu (12 à 15000 véhicules/jour), est l'un des itinéraires d'accès à la seconde couronne urbaine de l'ouest lyonnais.

La section étudiée comporte un franchissement du ruisseau « le Charbonnières » et longe le ruisseau « le Ratier », affluents de l'Yzeron, soumis à des crues exposant biens et personnes et constituant des corridors écologiques relictuels dans ce secteur qui a été soumis à un intense étalement urbain au cours des dernières décennies. Le corridor dénommé « axe central du ruisseau de Charbonnières » est d'ailleurs identifié en tant qu'« espace naturel sensible ».

Cette infrastructure est jugée inadaptée, notamment en ce qui concerne les usagers des modes doux (vélos, piétons), dont de nombreux scolaires (proximité de l'institution St Joseph (1600 élèves)). On notera aussi que cette portion de voie fait partie du PDIPR (*plan départemental des itinéraires de promenades et randonnées du Rhône*) comme élément du « réseau touristique ».

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement, concis et agréablement illustré.

Le dossier d'étude d'impact ne contient pas de volet spécifique dénommé « **appréciation des impacts du programme** » et n'aborde pas la question de l'inclusion du projet présenté dans un programme d'ensemble. On ignore notamment si d'autres sections de ce chemin nécessitent des aménagements similaires dont les impacts puissent se cumuler à ceux du projet présenté.

Les **auteurs de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement) font l'objet d'un développement spécifique.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il apporte notamment des éléments concernant :

- les politiques d'aménagement menées par le syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron (SAGYRC) ;
- la qualité des eaux des deux ruisseaux concernés ;
- s'agissant du milieu naturel, l'ensemble fonctionnel formé par les corridors portés par le réseau hydrographique de l'ouest lyonnais ;
- l'absence de flore protégée, mais, s'agissant de la faune protégée, la présence du triton alpestre, de 6 espèces d'oiseaux protégés et de 3 espèces de chiroptères (*le dossier attire toutefois l'attention sur l'absence de mise en œuvre de méthodologie spécifique pour les chiroptères*) ainsi que de l'écureuil roux. On notera aussi qu'il n'a pas été réalisé d'inventaire entomofaunistique. Un rapprochement avec les données naturalistes recueillies par le SAGYRC dans le cadre de son projet d'aménagement aurait aussi été intéressant ;

- la présence de zones infestées par le renouée du japon ;
- la présence, à proximité du projet, du « salon de la maison » au 62 rue du professeur Deperêt, monument historique inscrit ;
- s'agissant des risques naturels, l'existence de zones inondables à aléas forts, liées aux deux ruisseaux concernés, ainsi que de risques de glissement de terrain sur certaines zones de versant ;
- le classement du chemin Finat Duclos en tant qu'infrastructure bruyante (classe 4).

Le volet justifiant du choix de la solution retenue met en compétition quatre variantes générales d'aménagement représentatives des solutions raisonnablement envisageables mais, et c'est dommage, apporte un niveau d'information nettement plus faible que la pièce C du dossier qui fait bien apparaître les approfondissements successifs reposant sur l'étude de plusieurs niveaux de variantes techniques.

L'étude d'impact comporte une **analyse des impacts** très pédagogique et qui fait apparaître :

\*pour la phase chantier, l'adoption de mesures génériques classiques au sein desquelles on notera la réalisation d'un dispositif d'assainissement de chantier ainsi que des dispositions destinées à traiter l'infestation par la Renouée du Japon.

\* pour la phase exploitation:

- une amélioration significative des fonctionnalités « modes doux » de cet axe routier ;
- des impacts hydrauliques apparemment mineurs sur les ruisseaux « le Ratier » et « le Charbonnières » ;
- une augmentation de la surface imperméabilisée (valeur semble-t-il non précisée au dossier) ;
- un impact de l'allongement de l'ouvrage hydraulique sur le Charbonnières non détaillé (analyse repoussée à l'instruction loi sur l'eau, ce qui n'est pas souhaitable) ;
- l'amélioration de la prévention des pollutions (réseau séparatif étanche, bassin multifonctions (configuration non précisée au dossier) ;
- des actions de compensation pour les chiroptères (nichoirs), le triton alpestre (création d'une mare) et les reptiles (hibernaculum) ;
- une augmentation de l'exposition au bruit dépassant 2 décibels pour une habitation.

En anticipation de la réforme des études d'impact, on notera que le dossier contient un bref développement spécifique au dispositif de suivi environnemental ainsi qu'un chapitre analysant les éventuels cumuls d'impacts avec d'autres projets connus (notamment avec le projet porté par le SAGYRC sur l'ensemble du bassin versant).

Le volet relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** est bien présent, il évalue celles-ci aux alentours de 800 k€ soit à peu près 15% de l'investissement, ce qui représente un ordre de grandeur plutôt élevé pour un projet de ce type, mais parfaitement légitime compte tenu des enjeux. Pour parfaire cette estimation, il y aurait lieu d'y intégrer les dépenses nécessaires à la prise en compte de l'environnement en phase travaux ainsi que celles inhérentes au dispositif de suivi.

S'agissant d'un projet d'infrastructure, le dossier contient un volet « **analyse des consommations énergétiques, des coûts des pollutions et des nuisances ainsi que des avantages induits pour la collectivité** » qui fait apparaître une légère baisse de la consommation de carburant.

Le dossier contient, un très bref paragraphe dénommé « incidence Natura 2000 », complété par des éléments contenus dans l'état initial et qui peut à la rigueur être considéré comme

destiné à répondre aux exigences de l'article L414-4 du code de l'environnement relatif aux **évaluations d'incidence Natura 2000**.

Regroupé avec le volet « Air », le dossier comporte un volet relatif aux **effets sur la santé** qui aborde les thématiques air, eau et bruit.

Enfin, l'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées**.

### **3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

#### **3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :**

Le projet est axé sur l'amélioration des fonctionnalités modes doux et intègre une mise à niveau du dispositif de prévention des pollutions, il apparaît donc globalement vertueux.

Sur le plan de la méthode, les variantes mises en compétition couvrent l'ensemble des solutions raisonnablement envisageables, le parti retenu apparaît modéré et adapté aux enjeux.

Le tracé a, à l'évidence, été finement ajusté pour réduire les impacts tant sur l'environnement que sur les propriétés riveraines, il semble donc représenter un compromis de bon aloi.

Enfin, les mesures réductrices et compensatoires traduisent une volonté de bien faire et correspondent à un niveau d'action pertinent.

#### **3.2 Conformité aux engagements internationaux :**

Eu égard aux accords portant sur la **réduction des gaz à effet de serre**, le dossier annonce une légère baisse des émissions.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier contient un bref développement qui conclut à l'absence d'effet, conclusion aisément validable dans la mesure où les zones Natura 2000 susceptibles d'être évoquées sont situées à bonne distance du projet et offrent peu de communautés d'habitats et d'espèces avec le site du projet.

#### **3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :**

**SDAGE Rhône méditerranée :** point positif, le dossier développe spécifiquement l'analyse du respect du SDAGE et conclut à la compatibilité du projet avec celui-ci. Conclusion aisément validable compte tenu des caractéristiques du projet et de ses mesures d'intégration.

**Risques naturels :** S'agissant de la problématique « eaux pluviales », M le président du SAGYRC, dans son avis du 08/12/2011, signale que le règlement du futur plan de prévention des risques naturels inondation a bien été pris en compte.

**Documents d'urbanisme :** Le projet nécessite une mise en compatibilité du PLU du Grand Lyon (dossier de mise en compatibilité non transmis à l'autorité environnementale).

**Patrimoine :** Mme la conservatrice régionale de l'archéologie, dans son avis du 01/12/2011, précise que le décret 2004-490 ne doit plus être cité puisqu'il est désormais codifié au code du Patrimoine. Elle ajoute que la procédure d'archéologie préventive mériterait d'être mieux explicitée. En effet, pour confirmer ou infirmer l'état actuel de la carte archéologique sur le territoire concerné par cette opération, le projet finalisé devra être transmis à la DRAC-service régional de l'archéologie afin d'examiner s'il fera l'objet de prescriptions d'archéologie préventive. Ces prescriptions pourront comprendre la réalisation d'un diagnostic, d'une fouille, voire la modification du projet et seront émises lorsque Mme la conservatrice régionale de l'archéologie sera saisie du dossier par l'aménageur du projet.

De son côté, M l'architecte des bâtiments de France, dans son avis du 13/12/2011, précise qu'une erreur s'est glissée en page 48 du dossier. En effet, le salon de la maison située au 62 rue du professeur Deperêt, inscrit par arrêté du 28 mai 2001 est à l'intérieur d'un édifice et ne génère pas de périmètre de protection de 500 mètres.

**Espèces protégées :** Le dossier précise qu'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement « pourra » être réalisé. Le dossier aurait vocation à clarifier ce point. On notera d'ailleurs qu'il expose un certain nombre de mesures compensatoires qui semblent bien entrer dans ce cadre.

### **3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :**

S'agissant des **effets temporaires**, l'intégration du projet repose sur des dispositions classiques au sein desquelles on notera l'engagement d'une réalisation anticipée du dispositif d'assainissement mais aussi la réalisation d'un bassin de décantation provisoire (à clarifier). A signaler aussi un protocole d'intervention élaboré dans les zones infestées par la renouée du Japon (préciser les « produits chimiques » utilisés et les dispositions nécessaires pour en limiter les conséquences hors de la zone concernée). On notera aussi que des précautions particulières pourraient être nécessaires vis à vis de certaines espèces protégées (respect des périodes sensibles, déplacement de spécimens...).

En ce qui concerne les **effets définitifs**, le dossier fait apparaître des mesures de bonne ampleur :

- dispositif d'assainissement étanche et rejet au travers d'un bassin multifonctions annoncé comme admettant les évènements centennaux : M le président du SAGYRC, dans son avis du 08/12/2011, signale la pertinence du projet à cet égard. Toutefois, la description de ce dispositif reste imprécise (dimensions et configuration du bassin repoussée au dossier loi sur l'eau) ;
- choix d'un tracé limitant au strict minimum l'empiétement sur la zone inondable ;
- sous l'ouvrage hydraulique du Charbonnières, maintien de banquettes destinées à la faune sauvage (mais description imprécise de l'ouvrage ce qui ne permet pas d'apprécier ses fonctionnalités) ;
- s'agissant des espèces protégées, des nichoirs pour les chiroptères, d'un hibernaculum pour les reptiles ainsi qu'une mare pour les amphibiens, qu'il conviendra de concevoir et de positionner en prenant l'appui d'écologues spécialisés ;
- plus généralement pour la faune sauvage, l'absence de clôtures supplémentaires ;
- principes d'aménagement paysager qui paraissent bien ajustés aux enjeux (mais certains points comme la replantation dans le secteur du bassin enterré mériteraient plus amples explications) ;
- actions correctrices en cas de repousse de la renouée du japon ;
- protection acoustique d'une habitation.

### **3.5 Pertinence du dispositif de suivi :**

Outre les suivis généraux existant dans ce secteur indépendamment du projet (suivi patrimonial « eau » sur le bassin versant de l'Yzeron), le dossier présente un dispositif plutôt complet pour un projet de ce type :

- suivi de l'efficacité des mesures compensatoires relatives aux espèces protégées ;
- suivi courant des ouvrages d'assainissement et contrôle de la qualité des eaux à l'aval du rejet ;
- mesures acoustiques sur les habitations riveraines ;
- suivi sanitaire des plantations et des espèces invasives.

Pour parfaire la présentation qui en est faite, un rappel au chapitre E5 du dispositif de suivi en phase chantier serait intéressant.

#### **4) Avis de l'autorité environnementale :**

##### **4.1 Avis sur la forme :**

Le dossier appelle, sur la forme, quelques observations détaillées ci avant mais s'avère complet.

##### **4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :**

Le projet, semble-t-il soigneusement étudié, a fait l'objet d'une concertation amont dont la qualité est soulignée par certaines parties prenantes. Il reste d'ampleur modérée mais s'avère quand même ambitieux en terme de prise en compte des modes de transport doux.

Les variantes présentées traduisent une prise en compte adaptée de l'environnement dans la méthode de conception.

La solution retenue intègre très opportunément, un volet correspondant à une mise à niveau environnementale de cette section de voie (prévention des pollutions et éradication des espèces invasives).

Elle comporte néanmoins des impacts résiduels sur certaines espèces protégées, souvent négligés à tort pour ce type de projets, mais qui, dans le cas présent ont apparemment été analysés sérieusement et font l'objet de mesures compensatoires qui paraissent adaptées.

On notera aussi l'avis favorable de M le président du SAGYRC (avis du 08/12/2011) qui attire toutefois l'attention sur la question de la conception de l'ouvrage hydraulique sur le Charbonnières et de son impact sur le cours d'eau, renvoyée à l'instruction de la procédure loi sur l'eau (report non souhaitable).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)*).

Pour le préfet de région et par délégation



Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

**Philippe GRAZIANI**